



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications mars 2008

(complément au document de base 2007)

U S A G E S

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT

Ferblanterie installations sanitaires

(UMB-F)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base 2007 dans tous les cas et sur tous les points où ce dernier ne lui est pas plus favorable.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les usages sont disponibles sur le site de l'OCIRT

http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/> et sur le site de la Confédération

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications mars 2008

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2008)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la Loi sur l'inspection et les relations du travail du
12 mars 2004 (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour le métier de ferblantier et
installateur sanitaire de la métallurgie du bâtiment conclue à Genève
le 9 juin 2006 (RSG J 1 50.28),
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 2008 (RSG J 1 50.25),
établit ce qui suit :

Article 3.01 – Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois
d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués
ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

ferblantiers, installateurs sanitaires, ou ferblantiers et installateurs
sanitaires titulaires du certificat de capacité professionnelle :

pendant la 1 ^{re} année après la fin de l'apprentissage	25,68 F
pendant la 2 ^e année après la fin de l'apprentissage	26,20 F
dès la 3 ^e année après la fin de l'apprentissage	27,53 F
Aide monteur	23,51 F

(Valeur au 01.01.2008)

Les salaires réels sont augmentés de 90 F par mois (pour un travail à
temps complet) ou de 0.52 F de l'heure *dès le 1^{er} janvier 2008*.

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail
suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire *prévue à
l'article 6.01*.

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe
peuvent être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au
montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au ma-
gasin.